



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
Yonnec Polet, Said Chibani, Katia Van den Broucke, Sabrina Djerroud, Christiane Rassart, Ali Bel-Housseïne, *Echevins* ;
Thibault Wauthier, Geoffrey Van Hecke, Fatiha Rezki, Gladys Kazadi, Laila Bougmar, Marc Hermans, Chantal Dubocage, Nathalie Mayor, Clementina Ulmeanu, François Robe, Ilse Carlé, Philippe Lalière, Mariam Bah, Julien Vande Weyer, Maria Spataru, Walid Bouzagou, Jordi Landu, Bader El Azzaoui, Yves Reineson, Frédéric Smets, Antoinette Uwonkunda, *Conseillers communaux* ;
Fabienne Demaury, *Secrétaire communale*.

Séance du 16.12.24

#Objet : Taxe sur la propreté publique - Renouvellement et modifications #

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2023 relative à la taxe sur la propreté publique, rendue exécutoire le 22 janvier 2024, pour un terme expirant le 31 décembre 2027 ;

Considérant le rapport du Receveur communal du 22 octobre 2024 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 3% ;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité d'assurer un équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE ce qui suit :

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1. Il est établi pour les exercices 2025 à 2027 inclus une taxe sur les salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci.

CHAPITRE II. - Définitions

Article 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « salissures » :

1. le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement ;

2. le dépôt ou l'abandon de déchets en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet ;
3. le fait d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ;
4. de n'avoir ni fait appel au service gratuit d'enlèvement de graffitis, tags ou autocollants de l'administration communale, ni enlevé ou fait enlever les graffitis, tags ou autocollants sur son bien ;
5. le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propreté publique.

CHAPITRE III. - *Redevables*

Article 3. La taxe est due par :

1. Dans le cas des dépôts et abandons sur les voies et lieux publics, solidairement par l'auteur du dépôt ou de l'abandon et par le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée. Dans le cas des dépôts et abandons sur les lieux visibles des voies et lieux publics, dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, ou par le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou par l'occupant ou par le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué ;
2. Solidairement par le propriétaire, le responsable ou par le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure ;
3. Solidairement par le propriétaire ou par l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou par la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autre inscription ;
4. Par le propriétaire d'un bien souillé par affiches, autocollants, graffitis ou autres inscriptions, qui ne procède pas à l'enlèvement de la souillure endéans les 30 jours suivant la notification du constat ou qui ne procède pas au renvoi de la convention type, dûment complétée et signée, à l'administration communale, endéans les 15 jours suivants la notification du constat et de la convention établie par l'administration communale ;
5. Solidairement par le propriétaire du bien à partir duquel la salissure a été commise suite à une activité ou à un accident ou par l'auteur de la salissure ;
6. Dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain dont le trottoir (ou la partie non minéralisée de l'espace public) n'est pas entretenu ou par la personne responsable de l'entretien ;
7. Par la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement.

CHAPITRE IV. - *Calcul de l'impôt*

Article 4. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

§1. €176,58 par demi mètre cube de sac ou récipient contenant des immondices ou déchets assimilés aux immondices déposés ou abandonnés en dehors des heures ou des lieux prévus pour leur enlèvement. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3% :

- 2025 : €176,58
- 2026 : €181,88
- 2027 : €187,34

§2. €353,16 par demi mètre cube de sacs, récipients, objets ou déchets non dangereux et non

destinés à l'enlèvement par collecte hebdomadaire des déchets ménagers ou assimilés. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3% :

- 2025 : €353,16
- 2026 : €363,75
- 2027 : €374,66

§3. €353,16 par kilogramme de déchets dangereux non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3% :

- 2025 : €353,16
- 2026 : €363,75
- 2027 : €374,66

§4. €353,16 par demi mètre carré d'apposition de graffiti, tag ou autre inscription, par affiche et par autocollant. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3% :

- 2025 : €353,16
- 2026 : €363,75
- 2027 : €374,66

§5. €554,90 pour tout propriétaire qui tombe sous l'application des prescriptions de l'article 2§4. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3% :

- 2025 : €554,90
- 2026 : €571,55
- 2027 : €588,70

§6. €138,74 par mètre carré pour le non entretien des trottoirs et des parties non minéralisées de l'espace public. Un avertissement est donné par écrit à l'occasion du premier constat. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3% :

- 2025 : €138,74
- 2026 : €142,90
- 2027 : €147,19

§7. €554,90 pour le versage de produits interdits dans les voies d'eau de surface. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3% :

- 2025 : €554,90
- 2026 : €571,55
- 2027 : €588,70

§8. €138,74 pour le dépôt de l'alimentation d'animaux. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3% :

- 2025 : €138,74

- 2026 : €142,90
- 2027 : €147,19

§9. €208,08 pour le premier mètre carré et €69,34 par mètre carré complémentaire pour la salissure de la voie publique résultant d'activités (chantier, transport, commerce, industrie, agriculture, ...) et d'accidents (incendie, collision, explosion, inondation, ...). Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3% :

- 2025 : €208,08 / €69,34
- 2026 : €214,32 / €71,42
- 2027 : €220,75 / €73,56

§10. €208,08 pour toute autre salissure par une personne ou par la chose, l'animal ou la personne qu'elle a sous sa garde. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3% :

- 2025 : €208,08
- 2026 : €214,32
- 2027 : €220,75

§11. €416,18 pour toute autre salissure par l'animal aux endroits où la présence de l'animal est interdite par le règlement général de police. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3% :

- 2025 : €416,18
- 2026 : €428,67
- 2027 : €441,53

§12. €554,90 par avaloir d'égout encombré résultant d'activités (chantier, transport, commerce, industrie, agriculture, ...) et d'accidents (incendie, collision, explosion, inondation, ...). Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3% :

- 2025 : €554,90
- 2026 : €571,55
- 2027 : €588,70

Article 5. Les quantités visées à l'article 4 sont arrondies à l'unité supérieure.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 6. La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

Article 7. La délibération du 14.12.2023, visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 31.12.2024.

Article 8. La présente délibération prend ses effets au 1er janvier 2025.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
29 votants : 29 votes positifs.

2 annexes

241022 - Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CC241216.pdf, 241216-A-xxx - Taxe propreté (2025-2027).pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,
(s) Fabienne Demaury

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 19 décembre 2024

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Fabienne Demaury

Christian Lamouline